



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 048/2026
PORTANT AUTORISATION DE RÉSERVER LA PISTE « BERGIN » POUR UN USAGE DE STADE TEMPORAIRE
D'ENTRAÎNEMENT ET DE COMPÉTITION

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2211.1, L.2212.1 et suivants, L.2213.4 et L.2215.1,

VU les normes NF S52-100, NF S52-101, NF S52-102, NF S52-103, NF S52-105 et NF S52-106;

VU la norme NF S52-112 relative à l'information sur les risques d'avalanche ;

VU la délibération du conseil municipal n°2025.116 en date du 27 novembre 2025 validant les tarifs pratiqués par la société GMDS pour la gestion des secours sur piste – saison hivernale 2025/2026 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2025.117 en date du 27 novembre 2025 approuvant les tarifs des secours sur piste pour la saison hivernale 2025/2026 ;

VU l'arrêté municipal n°355/2025 en date du 15 décembre 2025 relatif à la sécurité sur le domaine de ski alpin ;

VU l'arrêté municipal portant agrément du responsable de la sécurité et des secours sur le domaine skiable et de son suppléant ;

VU la convention d'autorisation d'utilisation temporaire pour la mise à disposition de zones à vocation de stade temporaire entre la société Grand Massif Domaines Skiabiles, le Ski club de Morillon et la mairie de Morillon ;

VU la demande en date du 19 février 2026 du Ski-Club de Morillon, demeurant 495 route de Samoëns 74440 MORILLON, représenté par M. Joël RENAND, pour réserver la piste « Bergin » à l'usage de stade temporaire d'entraînement et/ou de compétition les mercredis, samedis et dimanche du mois de mars ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la fréquentation du domaine skiable alpin et la pratique des sports de glisse pour la sécurité des usagers et la prévention des accidents ;

Considérant que l'arrêté municipal n°355/2025 en date du 15 décembre 2025 permet de réserver des pistes ou des portions de piste temporairement à des pratiques ou disciplines spécifiques et de ce fait être interdites aux autres pratiquants.

Considérant les dispositions applicables en matière de sécurité présente dans l'arrêté municipal susmentionné et dans la convention relative à la mise à disposition d'espaces à vocation de stade temporaire conclue entre la société Grand Massif Domaines Skiable et le Ski-Club de Morillon, en présence de Monsieur le Maire de Morillon ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le Ski-Club de Morillon est autorisé à utiliser la piste « Bergin » comme stade temporaire réservé pour l'organisation d'entraînements et compétition sur les périodes indiquées à l'article 2.

En conséquence, celle-ci devra être fermée au public de manière visible par les moyens prévus à cet effet et ne sera plus considérée comme une piste de ski alpin sur ces périodes.

Article 2 : Mesure compensatoire

Durant les périodes de réservation de la piste « Bergin », la piste « Stade », habituellement utilisée comme stade temporaire d'entraînement et de compétition, devra être ouverte à l'usage de l'ensemble des pratiquants du domaine skiable.

Article 3 : Périodes d'application

La piste « Bergin » sera réservée à l'usage de stade temporaire d'entraînement et de compétition sur les périodes suivantes

- Mercredi 4, samedi 7 et dimanche 8 mars 2026 de 9h00 à 12h30,
- Mercredis 11, 18 et 25 mars 2026 toute la journée,
- Samedis 14, 21 et 28 mars 2026 toute la journée,
- Dimanches 15, 22 et 29 mars 2026 toute la journée.

Article 4 : Préparation, entretien et aménagement

La société Grand Massif Domaines Skiables, exploitante, assure la production de neige et les travaux de damage sur les zones de stade. Elle assure également la délimitation de la piste et la mise en place des dispositifs de sécurité conformément à la norme NF S52-105.

Le Ski Club de Morillon est, quant à lui, chargé de la pose de la signalétique et la délimitation du stade, ainsi que l'ensemble des éléments de balisage et de protection au sens des normes NF S52-100 et des normes spécifiques à chaque compétition.

Le contrôle des pistes de ski a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes et maintenues ouvertes, et notamment :

- que les pistes ne présentent pas de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- que les secours y sont assurés.

Article 5 : Contrôle

Lorsque l'Organisateur met fin à son activité de stade temporaire, cette zone est démontée par l'organisateur et retrouve alors la nature de pistes de ski au sens des normes NF S52-100 et NF S52-102.

L'organisateur devra obligatoirement contacter le service des pistes par radio ou téléphone pour indiquer la fin de l'utilisation du stade temporaire.

Le contrôle en configuration piste de ski ouverte au public est assuré par le service des pistes et s'assure du retrait du dispositif « porte d'entrée ».

Le contrôle d'un stade temporaire exploité en configuration réservée est assuré par l'organisateur.

Article 6 : Règles spécifiques

L'ensemble des autres dispositions afférentes à l'exploitation du stade sur le domaine skiable sont précisés dans la convention tripartite d'autorisation d'utilisation temporaire pour la mise à disposition de zones à vocation de stade temporaire.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns, Madame la Directrice du domaine skiable du Giffre, Monsieur le Chef des pistes du domaine skiable, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

Article 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

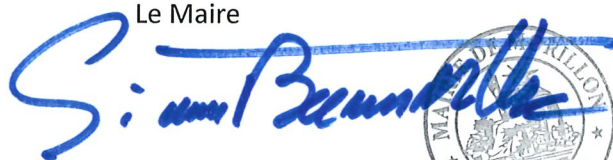
Article 9 : Ampliation

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- ☞ La gendarmerie de Samoëns
- ☞ Le centre de secours de Samoëns
- ☞ L'exploitant du domaine skiable
- ☞ La police municipale de Morillon
- ☞ L'office du tourisme intercommunal
- ☞ Le Ski-Club de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 26 février 2026

Le Maire




M. Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.